

Recours introduit le 30 septembre 2019 – Irish Wind Farmers' Association e.a./Commission**(Affaire T-680/19)**

(2019/C 423/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Irish Wind Farmers' Association Clg (Kilkenny, Irlande), Carrons Windfarm Ltd (Shanagolden, Irlande), Foyle Windfarm Ltd (Dublin, Irlande), Greenoge Windfarm Ltd (Bunclody, Irlande) (représentants: M. Segura Catalán et M. Clayton, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2019) 5257 final de la Commission, du 9 juillet 2019 – SA.44671 (2019/NN) – Irlande, concernant l'octroi allégué d'une aide d'État illégale au secteur des combustibles fossiles sous la forme d'une réduction du taux de l'impôt foncier;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un unique moyen, tiré de ce que la Commission n'a pas ouvert la procédure formelle d'examen en vertu de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et de l'article 4, paragraphe 4, du règlement de procédure ⁽¹⁾, en dépit de doutes quant à l'existence d'une aide d'État, privant ainsi les parties requérantes de leurs droits procéduraux.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Recours introduit le 8 octobre 2019 – ZU/SEAE**(Affaire T-689/19)**

(2019/C 423/78)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZU (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rejeter les décisions du 30 novembre 2018, par lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination a rejeté les demandes introduites le 27 juillet 2018 par la partie requérante en vue d'obtenir i) le remboursement de ses frais de mission et ii) une assistance;